

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 389 vom 19. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___389

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 389 du 19 août 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 389 del 19 agosto 2021

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, LÉGITIME DÉFENSE, POLICE, CONSTATATION DES FAITS, ARME{OBJET} | 15 CP, 10 CPP (CH), 139 CPP (CH), 389 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par les parties plaignantes qui ont la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.1

et les références citées ; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1, JdT 2017 I 325).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

Aux débats d'appel, les parties plaignantes ont d'entrée de cause renouvelé l'intégralité des réquisitions de preuve qu'elles avaient formulées dans leur déclaration d'appel motivée. Statuant sur le siège, la Cour d'appel pénale a rejeté ces réquisitions, indiquant que les motifs de cette décision seraient développés dans le jugement au fond.

E. 3.2

L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer

des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_211/2021 du 2 août 2021 consid. 3.2 et les réf. cit.). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115 ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

E. 3.3

Les appelants invoquent en premier lieu une violation de l'art. 139 CPP et réitèrent leur requête tendant à une inspection locale. Ils considèrent que ce serait à tort que cette mesure d'instruction a été rejetée, car elle aurait permis de se rendre compte concrètement de l'espace et du champ de vision à disposition du tireur et amènerait à un résultat différent de l'appréciation de la légitime défense. Cette réquisition de preuve doit être rejetée. Avec les premiers juges, il faut admettre qu'une inspection locale n'apporterait aucun élément supplémentaire sur le plan probatoire. D'abord, la dynamique des faits, en particulier la position respective du prévenu et de la victime, n'est pas susceptible d'être reconstituée avec plus de précision que ce qui est déjà apporté par les expertises et leurs compléments (P. 51, 60, 74, 96, 122, 128 et 136) ainsi que par le cahier photographique des lieux (P. 36). Ensuite, si cette mesure avait vraiment paru indispensable aux appelants, il leur appartenait à tout le moins de la requérir rapidement durant la phase probatoire et une inspection locale avec reconstitution plus de quatre ans après les faits n'a plus guère de sens. Enfin, les schémas de modélisation figurant dans les expertises renseignent en tout cas aussi bien qu'une inspection locale s'agissant de l'appréciation de la situation de légitime défense éventuelle.

E. 3.4

Les appelants demandent également un complément d'expertise. Ils requièrent que les distances entre le canon de l'arme à feu du prévenu et le corps d'X. _____ telle qu'elles résultent des expertises des 15 juillet 2019 et 15 janvier 2020 soient intégrées aux illustrations de l'expertise du 16 septembre 2019, que la question de l'intervalle entre les tirs soit réévaluée, que trois autres hypothèses soient analysées (à savoir qu'X. _____ se trouvait plus loin que ce que le prévenu a affirmé ou qu'il allait nettement moins vite ou que le prévenu avait déjà dégainé son arme) et que l'angle de pénétration de la balle dans le thorax d'X. _____ soit calculé. Ils soutiennent que ce complément d'expertise permettrait d'établir que la version du prévenu ne serait pas crédible, qu'il aurait en réalité disposé de plus de temps pour apprécier la situation de menaces et adopter une réaction proportionnée, qu'il aurait pu cesser de tirer après le deuxième tir et qu'il aurait nettement modifié sa position de tir entre le deuxième et le troisième tir pour viser le thorax d'X. _____. Un complément d'expertise n'est toutefois pas de nature à apporter des éléments supplémentaires. En effet, les appelants ne contestent pas que la distance entre la bouche du canon et la lésion à la jambe d'X. _____ était comprise entre 80 et 125 cm, de même que celle entre la bouche du canon et l'orifice dans le torse du défunt était comprise entre 70 et 90 cm, selon ce qui figure dans les expertises (P. 122/1 p. 13 et 136/2 p. 6 ; appel

en pp. 7 et 8) . Or, ainsi que l'ont rappelé tous les experts et qui est une évidence, toute la dynamique du déplacement des corps, du tireur et de la victime, ne présente aucun point fixe susceptible de permettre une analyse plus précise par les experts de la situation qui a conduit le prévenu à faire feu (et qui ne résulte d'ailleurs pas uniquement des expertises, comme on le verra ci-après). C'est ainsi que les experts ont dû, par la force des choses, procéder à des évaluations, comme le temps nécessaire pour dégainer et tirer trois coups de feu, s'agissant du prévenu, ou pour la victime de parcourir la volée d'escaliers. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, il ne s'agit pas d'erreurs éventuelles contenues dans les expertises, mais bien d'évaluations nécessaires pour confronter la version du prévenu aux connaissances de balistique et de médecine légale des experts. Or, il apparaît à cet égard que tout ce qui pouvait être entrepris l'a été : des expertises du CURML prenant en considération les caractéristiques des lésions et la trajectoire des balles dans le corps, un rapport technique d'analyse balistique pour l'examen de la trajectoire des balles, en particulier de celle ayant ricoché sur la marche d'escalier, et une reconstruction, par modélisation, des trajectoires en 3D. Enfin, tous les experts ont été confrontés aux débats et leurs constatations coïncident avec le scénario que la victime était presque au bas des escaliers au moment des tirs, que l'ordre chronologique des coups de feu va de bas en haut (1^{er} tir contre la marche d'escalier, 2^e tir dans la jambe et 3^e tir dans le thorax) et que le temps nécessaire pour dégainer permettait de faire deux sommations « stop police ». La réquisition tendant à un complément d'expertise doit en conséquence être rejetée.

E. 3.5

Les appelants requièrent ensuite l'audition du sergent-major F. _____ et d'N. _____. Ces deux témoins ont toutefois déjà été entendus contradictoirement et les appelants n'indiquent pas en quoi une nouvelle audition serait nécessaire.

E. 3.6

Les appelants demandent également production de l'entier du dossier professionnel de T. _____. Les renseignements au dossier concernant les aptitudes au tir, les états de service et les promotions du prévenu sont toutefois suffisants.

E. 3.7

Enfin, les appelants requièrent que les données brutes utilisées pour établir les expertises leur soient communiquées. Ils ne motivent cependant pas leur requête et ne font même pas valoir que les experts auraient utilisé ces données de manière erronée.

E. 3.8

En définitive, les réquisitions de preuve ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel et doivent en conséquence être rejetées, la cause étant en état d'être jugée. La Cour tient en outre à relever que la cause a été particulièrement bien instruite avec de nombreuses vérifications par la mise en œuvre de plusieurs expertises et qu'elle n'a discerné aucun élément tendant à favoriser le prévenu parce qu'il serait policier.

E. 4.1

Invoquant une constatation incomplète ou erronée des faits, les appelants font valoir que les premiers juges auraient dû écarter l'ensemble des déclarations du prévenu, dans la mesure où ils n'avaient pas retenu sa version s'agissant de l'endroit où se trouvait la victime lorsqu'il l'avait aperçu arriver vers lui. Ils soutiennent également que ce serait à tort que les premiers juges ont retenu la version des faits données par les cinq policiers, alors qu'elle

serait contredite par d'autres témoignages. Aux débats, les appelants ont allégué en particulier que T._____ aurait minimisé sa responsabilité, respectivement amplifié l'attaque d'X._____. Ils ont relevé que les experts avaient affirmé qu'il était possible de parcourir la totalité de la volée d'escaliers avant qu'une personne avec un pistolet ait le temps de dégainer et de tirer. Il faudrait en déduire que le prévenu aurait en réalité aperçu X._____ bien avant ce qu'il avait affirmé, de sorte qu'il aurait eu suffisamment de temps pour apprécier la situation. Le prévenu aurait par ailleurs menti en affirmant n'avoir tiré que deux coups de feu alors que l'instruction avait établi qu'il en avait tiré trois. Quant à l'existence d'une version concertée entre les policiers, elle serait démontrée par le fait qu'ils auraient tous affirmé avoir entendu deux coups de feu, alors que des habitants de l'immeuble ont affirmé en avoir entendu trois. De même, le bruit ressemblant une déflagration rapporté par les agents n'aurait été confirmé par aucun des habitants de l'immeuble. Enfin, remettant en cause les conclusions de l'expert C._____ sur l'intervalle des tirs, sur le temps nécessaire à un agent de police pour dégainer et tirer et à un individu pour descendre un escalier, les appelants ont soutenu que trois hypothèses supplémentaires auraient dû être examinées, à savoir que la victime se trouvait plus loin que ce que le prévenu soutenait, qu'elle ne courait pas ou que le prévenu avait déjà dégainé son arme et se tenait prêt à tirer.

E. 4.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 127 I 38 précité). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans

pertinence (ATF 145 IV 154 consid.

E. 4.3

En l'occurrence, les premiers juges ont examiné le grief des plaignants, selon lequel les policiers auraient donné une version concertée des faits en page 141 de leur jugement. Ils ont considéré que les témoignages des policiers divergeaient sur certains points, ce qui démontrait déjà qu'ils ne s'étaient pas concertés. En outre, ils ont relevé que, sur des points essentiels, ces témoignages étaient confirmés par des tiers. Cette appréciation est adéquate et doit être confirmée. Les premiers juges ont d'ailleurs écarté d'autres témoignages, notamment celui du concierge de l'immeuble, manifestement erroné s'agissant du lieu du drame, puisque des impacts de balle ont été relevés entre les deuxième et troisième étages et non au premier comme le prétend ce témoin. Enfin, s'agissant de la question de l'emplacement de la victime au moment du tir, la version du prévenu ne diverge pas fondamentalement du résultat des expertises, puisqu'il a déclaré avoir vu la victime alors que celle-ci se trouvait au milieu de la volée d'escalier, alors que selon les expertises, qui tiennent compte de la progression de la victime pendant la préparation du tir et les tirs, celle-ci se trouvait en haut des escaliers au moment où le prévenu a dégainé et crié « stop police ». De toute manière, cela ne change rien à l'appréciation de la légitime défense, dès lors qu'il est établi que la victime se trouvait à une distance de quelques dizaines de centimètres du prévenu au moment du premier impact de balle. Au demeurant, il était quoi qu'il en soit très difficile pour le prévenu, dans le feu de l'action, de situer la position exacte de la victime au moment de devoir se saisir de son arme pour en faire usage. Une éventuelle légère différence d'emplacement avec celui retenu dans les expertises n'entache donc en rien le reste du récit donné par le prévenu qui est, comme on l'a vu, corroboré par d'autres éléments probatoires du dossier. On ne discerne ainsi aucune constatation incomplète ou erronée des faits. Partant, le moyen soulevé par les appelants doit être rejeté.

E. 5.1

Les appelants soutiennent que, compte tenu de l'équipement et de la formation de l'accusé, de la nature du couteau tenu par la victime et de la distance à laquelle le prévenu l'a aperçue, ce dernier n'aurait pas été autorisé à faire feu par légitime défense. Le jugement consacrerait ainsi une violation de l'art. 15 CP. Aux débats, les appelants ont également soutenu que le prévenu aurait été en mesure de cesser de tirer après le deuxième tir et que la trajectoire du dernier tir mortel démontrerait qu'X._____ ne représentait plus une menace à ce moment-là.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_1171/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 ; TF 6B_325/2012 du 27 août 2012 consid. 1.2). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b, JdT 1977

IV 69). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 ; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; TF 6B_588/2020 du 15 février 2021 consid. 2.1). Un policier peut invoquer, comme tout autre citoyen, le droit à la légitime défense (ATF 121 IV 207 consid. 2a ; TF 6B_549/2012 du 12 avril 2013 consid. 1.2.1). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2, JdT 2010 IV 159 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a ; ATF 101 IV 119 ; TF 6B_588/2020 précité consid. 2.1). La proportionnalité des moyens de défense s'apprécie d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 précité consid. 3.2 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a ; TF 6B_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 précité consid. 3.3 ; TF 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Le Tribunal fédéral a admis la légitime défense de celui qui avait tiré un premier coup d'avertissement avec un pistolet contre le sol, un deuxième, de nouveau au sol, après avoir été saisi à la gorge par son agresseur, puis un troisième, tiré involontairement, alors qu'il avait roulé au sol avec ce dernier, qui a été atteint mortellement (ATF 79 IV 148 ; TF 6B_549/2012 précité consid. 1.2.1).

E. 5.3

En l'espèce, il est indéniable que le prévenu faisait l'objet d'une attaque illicite et actuelle susceptible de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique. On ne voit pas ce que les appelants pourraient déduire de « la nature du couteau » s'agissant de la dangerosité de l'attaque, dès lors qu'un couteau à pain comportant une lame de 19,5 cm (cf. P. 67 photo 19) est à l'évidence susceptible de causer de graves lésions. Quant à l'équipement du prévenu, soit un gilet pare-balles et des gants pare-couteaux, il n'était pas susceptible de le protéger au cou et au visage, alors que, comme on l'a vu, la distance entre les antagonistes était très faible au moment de l'exercice de la défense et que, par ailleurs, la victime surplombait le policier, en descendant les escaliers, ce aurait permis d'atteindre ce dernier au cou et au visage. Rien ne permet donc de relativiser la gravité de l'attaque, d'autant qu'il a été établi que la victime n'était pas dans son état normal (consommation d'ecstasy dans les heures qui précédaient, cf. P. 60 p. 35), qu'elle avait déjà fait irruption avec un couteau

dans un autre logement, ce qui avait motivé l'appel à la police, et qu'elle avait poursuivi le sergent-major F. _____ qui avait dû trouver refuge dans un appartement. Sur le plan du respect de la proportionnalité, l'agent de police était habilité à faire usage de son arme, compte tenu de la menace très concrète d'une lésion par couteau et de la proximité immédiate de l'agresseur qui ne renonçait pas à sa progression malgré les sommations. Quant au fait d'avoir tiré trois fois, ce qui a entraîné la mort de l'assaillant puisque c'est la troisième balle qui l'a atteint au thorax, il faut replacer ces tirs dans leur contexte « à chaud », comme le précise du reste la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour constater que le prévenu n'était pas en mesure d'interrompre son tir après le deuxième coup qui a atteint l'assaillant à la jambe, compte tenu de la proximité de l'assaillant muni d'un couteau et de l'extrême brièveté des faits. L'expert C. _____ l'a du reste confirmé dans ses constatations sur le temps de réaction de fin de tir (cf. P. 96 p. 22). Pour le reste, il est établi, à tout le moins au bénéfice du doute, que deux sommations ont été données avant l'usage de l'arme par le policier. Il en résulte que les premiers juges ont appliqué à bon droit l'art. 15 CP. L'acquittement du prévenu doit ainsi être confirmé, de même que l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP qui lui a été allouée.

E. 6

Compte tenu de cet acquittement, le rejet des conclusions civiles doit également être confirmé. De toute manière, des conclusions civiles contre un agent de l'Etat ayant commis un acte illicite dans l'exercice de ses fonctions seraient irrecevables dans le cadre de la procédure pénale.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Il convient d'allouer à T. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour ses frais de défense en deuxième instance, selon le montant réclamé, soit 4'946 fr. 50. Selon la liste d'opérations produite, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'812 fr. 35, TVA et débours inclus, sera allouée au conseil d'office des parties plaignantes. Pour tenir compte des circonstances dramatiques du décès d'X. _____ et de la souffrance de ses proches, ces indemnités ainsi que l'émolument de jugement, par 4'290 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) seront laissés en équité à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.